



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

n° 1128

direction départementale  
des territoires

Service eau environnement forêt et risques

## ARRÊTÉ ORDONNANT LA RÉGULATION DE SANGLIERS

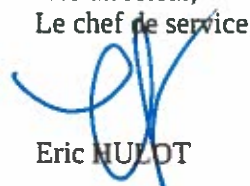
Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427.1 et L 427.6 ;  
Vu les dégâts de sangliers sur les maïs de M. GUYOT, sur les communes de Panazol et Saint Just-le-Martel ;  
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;  
Vu l'arrêté de délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-vienne ;  
Vu l'arrêté de subdélégation de signature ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### ARRÊTE

- Article 1 : M. Cyrille BOBELICOU, lieutenant de louveterie, assisté de M. , lieutenant de louveterie, et des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est autorisé à effectuer une opération de **régulation** de tout sanglier (bêtes noires et bêtes rousses), sur les communes de Panazol et Saint Just le Martel, (y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA).
- Article 2 : Cette opération aura lieu à l'affût et à l'approche **du 5 au 8 mai 2017**. Le lieutenant de louveterie peut être assisté de 3 personnes maximum munies du permis de chasser validé faire usage de 2 chiens afin de déloger les animaux.
- Article 3 : L'usage de téléphones, de systèmes radiophoniques et de localisation des chiens est autorisé.
- Article 4 : Un compte rendu de la battue sera transmis à la direction départementale des territoires sous 48 heures.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'ONCFS et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes concernées.

Limoges, le 5 mai 2017  
P/le Préfet et par délégation,  
P/le directeur,  
Le chef de service,



Eric MULLOT